

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS214

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement, en introduisant un 16° à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est un cavalier en ce qu'il apparaît dépourvu de tout lien avec les dispositions figurant dans le projet de loi portant sur l'adaptation de la société au vieillissement.

En modifiant des dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux activités relevant de la branche famille de la sécurité sociale et encadrées par les circulaires de la Caisse nationale d'allocation familiale (Cnaf), le présent amendement ne présente aucun lien, ni direct ni indirect avec l'organisation des politiques relatives à la prise en charge des situations de dépendances des personnes handicapées ou âgées.

Le projet de loi ne vise en effet que le cadre de l'agrément délivré au titre des services réalisés auprès des personnes en situation de dépendances ou de handicap, relevant de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).